



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 mars 1833.

La preuve de la sincérité des écritures et signature d'un testament olographe, est-elle à la charge du légataire universel institué par ce testament, ou de l'héritier du sang, héritier à réserve qui méconnaît ces écritures et signature, après l'envoi en possession du légataire universel? (Elle est à la charge de l'héritier.)

Cette grave question qui partage encore les jurisconsultes (1) et que les Cours royales ne décident pas non plus uniformément malgré la jurisprudence établie par la Cour de cassation, vient d'être soumise de nouveau à la Cour suprême, qui l'a résolue dans le sens des précédents arrêts. (2 février 1818, 28 décembre 1824, 10 août 1825 et 16 juin 1830.) Elle a jugé que le légataire universel réunissant la saisine de droit à la saisine de fait, après son envoi en possession en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal, ne peut être soumis à une preuve qui, d'après les principes généraux du droit, doit être imposée au demandeur; qu'en effet, l'héritier *ab intestat* qui dénie l'écriture et la signature du testament, et conteste ainsi le titre du légataire universel, est obligé, comme demandeur, de justifier sa prétention.

Par cette décision la Cour de cassation (chambre des requêtes) a sanctionné la doctrine émise par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 12 décembre 1831.

Cet arrêt était déféré à la censure de la Cour suprême par les sieur et dame Cousin, au préjudice desquels il avait été rendu, pour violation des art. 1315, 1523, 1524 du Code civil et 195 du Code de procédure, et pour fausse application des art. 1006 et 1008 du même Code civil.

Le système du pourvoi était celui-ci : le testament olographe, quoiqu'il fasse foi de sa date, n'en est pas moins essentiellement un acte sous seing privé, sujet, comme tous les actes de cette nature, à la nécessité de la vérification, lorsque l'écriture et la signature sont méconnues par l'héritier *ab intestat*. Mais à la charge de qui doit être cette vérification? Est-ce au légataire ou à l'héritier qu'elle incombe? L'arrêt attaqué en a imposé l'obligation à l'héritier, et en cela il a froissé les règles les plus certaines en matière de preuve. Un acte sous seing privé ne fait foi que quand il n'est pas méconnu; dès l'instant que sa sincérité est révoquée en doute par celui auquel on l'oppose, c'est à l'adversaire qui veut s'en prévaloir à en démontrer la vérité. La loi ne fait point d'exception à ce principe général en faveur du légataire universel institué par un testament olographe.

Vainement l'arrêt attaqué s'est-il fondé sur les articles 1006 et 1008 du Code civil pour justifier sa décision. Ces articles ne modifient en rien les règles posées dans les art. 1315 et suivans du Code civil. S'ils accordent la saisine de droit au légataire universel sans avoir besoin de demander la délivrance, c'est en tant que cette qualité lui a été réellement conférée. Or, il n'y a de légataire universel que lorsqu'il existe un testament. La première chose à examiner est donc de s'assurer de l'existence du testament. Celui qui se prétend légataire institué est dès lors obligé d'exhiber son titre à l'héritier du sang, et, si celui-ci en méconnaît l'écriture et la signature, c'est au premier à les faire vérifier, et à prouver ainsi que son titre est bien l'œuvre du testateur. L'héritier légitime ayant un droit antérieur à celui du légataire, ne peut en être dépossédé que par un acte dont la sincérité soit bien établie.

Vainement distinguerait-on entre le cas où la méconnaissance des écritures est antérieure à l'envoi en possession, et celui où elle lui est postérieure. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'obligation du légataire est la même. L'envoi en possession n'ajoute rien au titre du légataire. Il n'est prononcé, en effet, qu'en vertu d'une ordonnance du président, rendue en l'absence de l'héritier, qui lui est, par conséquent, étrangère, et ne peut rien préjuger sur la valeur du testament.

M. l'avocat-général Nicod a conclu à l'admission du pourvoi; mais la Cour, fidèle à sa jurisprudence, a prononcé le rejet en ces termes :

(1) Voir sur cette question la dissertation de M. Dalloz, dans la *Jurisprudence générale*, au mot *Dispositions entre vifs*. Ch. 6. Sect. 3, art. 5.

Attendu en fait que la Cour royale de Montpellier a reconnu que Cécile Martin à par son testament olographe institué pour sa légataire universelle, Marie-Anne Col, veuve Martin, sa mère; que la testatrice est décédée sans laisser d'héritiers à réserve, et que la légataire universelle a été envoyée en possession par ordonnance du juge;

Attendu en droit, qu'un légataire universel qui réunit ainsi la possession de fait à la saisine légale, est dans la position de tout défendeur dont le titre de propriété est contesté; que c'est donc à celui qui attaque ce titre, ou qui en méconnaît l'existence, en déniait les écritures et signature, à faire procéder à leur vérification; qu'en le jugeant ainsi, à faire procéder à leur vérification; qu'en le jugeant ainsi, et mettant à la charge des demandeurs la vérification du testament dont il s'agit, l'arrêt attaqué a donné à cet acte solennel l'autorité qui lui appartient, et a fait une juste application tant des principes du droit, que des règles de procédure.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 15 mars.

(Présidence de M. Boyer.)

Un gendre peut-il faire partie, comme membre délibérant, du conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état de sa belle-mère, dont l'interdiction, ou la mise en surveillance de conseil judiciaire est poursuivie? (Res. aff.)

La dame veuve Bouillet a poursuivi l'interdiction d'autre dame veuve Bouillet, sa belle-mère.

Le conseil de famille, composé du sieur Theros, gendre de la dame Bouillet mère, et de cinq autres parens, a décidé qu'il y avait lieu à la nomination d'un conseil judiciaire.

En conséquence, le Tribunal de Charolles a nommé un conseil judiciaire à la dame Bouillet, qui a interjeté appel.

Mais la Cour de Dijon a maintenu la décision des premiers juges :

Attendu que pour faire la nomination d'un conseil judiciaire, il faut préalablement assembler un conseil de famille qui doit être composé comme il est dit en l'art. 407 du Code, de six parens ou alliés les plus proches, moitié dans la ligne paternelle, moitié dans la ligne maternelle; que cette règle commune et de rigueur pour la composition de tout conseil de famille, ne reçoit d'exception que par l'art. 495 du même Code, duquel il résulte que le parent qui a provoqué la nomination d'un conseil judiciaire, ne peut faire partie du conseil de famille, mais que cependant, l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est provoquée pourront être admis sans voix délibérative;

Attendu que cette exclusion de prendre part à la délibération n'est prononcée que contre les enfans, et ne peut conséquemment s'étendre aux gendres qui ne peuvent être assimilés aux enfans, puisque quand même il serait possible de l'étendre, il faudrait toujours la restreindre au cas où ils auraient provoqué l'interdiction; car le second membre de l'art. 495, sur lequel on se fonde pour demander la nullité, ne se rapporte qu'au premier membre auquel il forme une exception, et dès lors le conseil était légalement composé, et c'est à tort qu'on en demande la nullité...

La dame Bouillet s'est pourvue en cassation. M^e Gueny, son avocat, a soutenu le pourvoi en disant qu'il était conforme à la raison que celui qui provoque une interdiction ne fasse pas partie du conseil de famille, ne pouvant être à la fois demandeur et juge; de là les dispositions de l'article 493 du Code civil, qui admet au conseil, mais sans voix délibérative, les enfans qui n'ont pas sollicité l'interdiction. La discussion au Conseil d'Etat ne permet pas de douter que le législateur ait entendu permettre en aucun cas à des enfans de prononcer sur l'interdiction de leur parent, et cette solution s'applique, à plus forte raison, aux gendres.

M^e Desclaux, avocat des défendeurs, a soutenu que la construction grammaticale de l'article invoqué par la demanderesse suffisait pour repousser son système; que d'ailleurs il serait inconcevable que la loi eût entendu enlever à des enfans le droit de répondre eux-mêmes à la demande en interdiction de leurs père et mère.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que la composition du conseil de famille, dans le cas de l'interdiction, est déterminée par les art. 494, 407 et 408 du Code civil; que le premier de ces articles n'enlève le droit de délibérer qu'à l'enfant qui a provoqué l'interdiction; que d'ailleurs, les dispositions restrictives ne peuvent s'étendre, et que les gendres ne sont pas compris dans les expressions de l'article précité :

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 11 mars.

La Gazette des Tribunaux du 28 septembre dernier a

rendu compte d'un arrêt de la 1^{re} chambre, qui, par application de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du Conseil-d'Etat, et en confirmant un jugement du Tribunal de la Seine, a décidé que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par MM. Tétu, Thureau et Moreau, contre les commissaires de l'ancienne liste civile, à cause de l'inexécution, depuis les événemens politiques de 1830, des marchés de fournitures de bois qu'ils avaient passés avec elle.

La même question vient de se reproduire dans une autre affaire devant la 2^e chambre de la Cour.

M^e Paillet expose qu'en 1825 et 1826, M. Hainque, son client, a fait un traité, avec le conseil général des gardes du corps, stipulant au nom et pour le compte du roi, avec l'autorisation et sous l'approbation de M. de Doudeauville, alors ministre secrétaire-d'état de sa maison, pour la fourniture des fourrages nécessaires à la subsistance des chevaux des diverses compagnies et de l'état-major général des gardes du corps, soit à Paris, soit dans un rayon de quarante lieues.

Une clause du traité portait « qu'en cas de contestation dans l'exécution ou l'interprétation des conditions imposées aux parties contractantes, les difficultés, après avoir été examinées par le conseil général du corps, seraient jugées, comme affaires administratives, par le ministre secrétaire-d'Etat de la maison du roi. »

Ce marché devait durer plusieurs années encore, lorsque la révolution de 1830 éclata.

L'avocat indique les pertes énormes qui résultèrent pour M. Hainque, de la cessation subite de ces services, qui avaient exigé de lui une mise de fonds et des dépenses toutes spéciales d'une très grande importance.

Pour obtenir une juste indemnité, dit le défenseur, M. Hainque s'adressa aux commissaires de l'ancienne liste civile (MM. de Schonen et Duvergier de Hauranne), qui lui répondirent, le 29 avril 1831, que par délibération du comité du Conseil-d'Etat, attaché au département des finances, en date du 23 mars précédent, approuvée par le baron Louis, ministre des finances, il avait été décidé que l'annulation sans indemnité, des baux, marchés de fournitures et autres conventions de cette nature, passés par l'ancienne liste civile, serait soutenue devant les Tribunaux, en se fondant sur l'art. 1148 du Code civil, portant qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, quand c'est par suite d'une force majeure que le débiteur a été empêché de remplir son engagement. Les commissaires ajoutaient que telles étaient aussi les instructions personnelles du ministre des finances, auxquelles ils devaient se conformer devant les Tribunaux, s'ils y étaient appelés.

« Etrange système de défense, continue M^e Paillet! car c'était dire que le débiteur, que Charles X avait été victime d'un événement auquel sa volonté n'avait contribué en rien, d'un de ces accidens fortuits, comme l'incendie, l'inondation, l'invasion de voleurs, qui seuls constituent ce qu'on nomme force majeure, dans le langage du droit! Et, chose plus étrange encore, c'étaient les organes du gouvernement de juillet, qui invoquaient une telle exception!..

« Mais du moins la lice judiciaire était ouverte; et, de l'aveu du comité des finances, du ministre, et des commissaires, c'était devant les tribunaux que la question devait être portée.

» M. Hainque l'y porta en effet, et M. l'avocat du Roi avait conclu à une expertise pour apprécier l'importance du dommage, lorsque le Tribunal se déclara incompétent et renvoya les parties devant qui de droit, en se bornant à viser l'art. 14 du décret du 11 juin 1806. Article ainsi conçu :

« Il (notre Conseil-d'Etat) connaîtra en outre, 1^o etc., 2^o de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons. »

A l'appui de l'appel de ce jugement, le défenseur invoque quatre moyens :

1^o La disposition du décret de 1806 n'a pas dû survivre à l'art. 62 de la Charte de 1814, reproduit par l'art. 55 de celle de 1830 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » On objecte qu'en matière administrative, le Conseil-d'Etat est le juge naturel des parties. A la bonne heure, mais si la matière est administrative de sa nature. Or, quand l'Etat traite avec un fournisseur, il n'agit point par voie d'autorité et de puissance publique; il contracte comme un particulier avec un particulier. Aussi, M. Sirey, dans son *Conseil-d'Etat selon la Charte*, observe-t-il « que long-temps cette matière fut dévolue aux tribunaux. » Et il est si vrai, que c'était une attribution neuve et exceptionnelle que l'auteur du décret de 1806 entendait conférer à son Conseil-d'Etat, qu'après avoir dit, dans l'art. 15 : « Notre Conseil-d'Etat continuera d'exer-

cer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets, » il ajoute art. 14 : « Il connaîtra, EN OUTRE, de toutes contestations ou demandes, etc. » Cela posé, il faut bien reconnaître que la matière n'ayant en soi rien d'administratif, les fournisseurs étaient, par le décret de 1806, *distracts de leurs juges naturels*, auxquels ils ont dû être restitués par les Chartes de 1814 et de 1850.

2° L'art. 14 de la loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile et à la dotation de la couronne, suppose, par la généralité de ses termes, que toutes actions mobilières ou immobilières, qui intéressent le Roi, rentrent indistinctement dans le domaine des Tribunaux.

5° En supposant même que la juridiction exceptionnelle du Conseil-d'Etat en cette matière, subsiste toujours, sur quel motif est-elle fondée? Uniquement sur l'intérêt du gouvernement qui a passé les marchés, à s'affranchir de la complication et des lenteurs des procédures judiciaires, à s'assurer contre le fournisseur, des moyens de contraintes promptes et faciles, en un mot une justice expéditive, sans laquelle les services pourraient périr. Mais lorsque l'exécution des marchés n'est plus possible, lorsque le Gouvernement lui-même a disparu, lorsqu'il ne reste plus que des questions purement pécuniaires, dégagées de tout mélange d'intérêt public, comment ces questions appartiendraient-elles encore à un Tribunal d'exception? Les parties ne se trouvent-elles pas nécessairement replacées dans le droit commun, le jour où le Roi déchu est rentré dans la vie privée? Tout au plus pourrait-on soutenir le contraire si le Gouvernement nouveau ou la nouvelle liste civile s'était chargée des dettes de l'ancienne; mais jusqu'à présent il n'en est rien. L'Etat est donc tout-à-fait désintéressé dans la question; il n'existe donc aucune raison pour la soustraire à l'appréciation des Tribunaux ordinaires.

4° Enfin le Conseil-d'Etat, en matière administrative, fait fonctions de Cour d'appel. Il faut donc, pour qu'il connaisse d'une difficulté, qu'elle ait été préalablement instruite et jugée en première instance; et, spécialement, les contestations relatives aux marchés de fournitures, ne lui ont jamais été dévolues que par appel de la décision du ministre au département duquel les marchés appartenaient. Ces principes sont établis, de la manière la plus lumineuse, par M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif* (p. 35 et 197 des prolég., 467 et 471 du tom. 2). Cela est si vrai, que dans le marché même de M. Hainque, on stipule que les difficultés seront jugées par le ministre de la maison du Roi. Or, ce juge du premier degré manquant aujourd'hui, et les parties ne pouvant point arriver *de plano* devant le Conseil-d'Etat, la conséquence nécessaire est qu'elles doivent rentrer dans le droit commun, et être rendues à leurs juges naturels.

Enfin la délibération du comité des finances, approuvée par le ministre, et transmise à M. Hainque par les commissaires, prouve que la compétence des Tribunaux a été administrativement reconnue et proclamée. Combien d'ailleurs n'importe-t-il pas au sort même de la réclamation, qu'elle n'ait point pour juge une autorité qui a déjà manifesté une opinion défavorable, en la menaçant de l'exception de force majeure!

Nonobstant ces raisons, développées habilement par le défenseur, et combattues par M^e Gairal, et sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général (qui déjà avait porté la parole dans l'autre affaire devant la 1^{re} chambre), la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision attaquée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 27 février.

FAILLITE. — PRIVILÈGE.

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, en cas de faillite de l'acheteur, privilège sur le prix stipulé pour l'achalandage? (Rés. nég.)

On sait que le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour royale de Paris sont divisés sur cette grave question, qui se reproduit journellement dans les faillites. Le jugement dont nous allons publier le texte, est le résumé complet des doctrines adoptées par les magistrats consulaires. Il serait à désirer que la Cour, si elle croit devoir encore persister dans son système diamétralement opposé, réfutât les objections contenues dans ce jugement. Car ce n'est pas en posant en principe ce qui est précisément en question, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, qu'elle parviendra à ébranler des convictions qui se fondent sur le raisonnement et le sentiment intime de l'équité naturelle.

Les détails dans lesquels entre la sentence, nous dispensent de donner les plaidoiries.

En ce qui touche la demande en admission au passif de la faillite Chevalier, pour 11,812 fr. 30 c.;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge-commissaire, que ladite somme reste due à Duguy, sur celle de 20,307 fr. 95 c. qui lui avait été déléguée par les sieur et dame Yvon, à prendre sur Chevalier, leur débiteur;

En ce qui touche la dite admission par privilège, sur le prix du fonds de commerce vendu par Yvon et femme, à Chevalier, et revendu après la faillite de celui-ci, les demandeurs se fondant sur le paragraphe 4 de l'art. 2102 du Code civil;

Attendu que, dans le prix total de 24,000 fr., pour lequel Yvon et femme avaient cédé à Chevalier leur fonds de commerce, une somme de 1,500 fr. avait été assignée comme la valeur de vingt sacs de farine, déposés dans les magasins de la ville, et celle de 1,000 fr. pour les ustensiles et effets mobiliers; que, outre qu'on ne pourrait soutenir que les vingt sacs déposés en 1829, se retrouvaient en nature en 1851, en la possession du débiteur, puisque la nature même de cette marchandise exigeait son renouvellement; il est reconnu que Duguy a touché sur la délégation 8,495 fr. 65 c., somme supérieure

à la valeur totale des marchandises et effets mobiliers; d'où il suit que, dans le système même des demandeurs, le privilège n'atteindrait que la valeur donnée à l'achalandage;

Considérant que ledit art. 2102 se termine par ces mots : « Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication »; que la loi du commerce est le Code de commerce; que l'esprit de cette loi, comme l'usage du commerce, est d'être, en cas de faillite, la plus entière égalité entre tous les créanciers; que de là, les articles 577 et suivants de ce Code prescrivent des règles pour la revendication, règles sévères qui ont pour but et pour effet de placer tout l'actif dans la possession de la masse, et d'empêcher le créancier d'en détacher des parties, sous le prétexte ou même par la raison qu'il les reconnaît peut-être pour celles qui sont passées de sa main dans celle du failli; qu'en vain, veut-on distinguer entre la revendication et le privilège, en s'appuyant sur la différence de leurs moyens, et parce que l'un consiste à reprendre la chose en nature, l'autre à se saisir de son prix jusqu'à due concurrence; que peu importent les moyens, si le but et l'effet sont les mêmes, savoir : d'enlever à la masse ce qu'elle a dû considérer comme son actif, de faire à un créancier un sort meilleur que celui des autres; que ces considérations générales, tirées de l'esprit de la loi commerciale, comme de ses dispositions, acquiescent plus d'évidence encore, si, comme dans l'espèce, elles s'appliquent à un fonds de commerce, composé non-seulement d'ustensiles et de marchandises, mais encore, et pour la plus grande partie, d'un achalandage; qu'en effet, si l'on considère cet achalandage, ainsi que le font les demandeurs, comme un corps certain se retrouvant en nature, il faudra reconnaître que ce corps certain diffère d'une machine ou d'un meuble caché dans le fond d'un atelier ou d'un appartement; il faudra reconnaître que ce corps certain, auquel est attribuée une valeur souvent très considérable, passé tout entier en la possession du débiteur, par lui publiquement exploité, portant son nom, est devenu la cause du crédit qu'il a obtenu, le gage apparent offert aux créanciers qui ont avancé à cette exploitation, ou leurs marchandises, ou leur argent, sans qu'ils aient eu aucun moyen d'en vérifier la propriété; il faudra reconnaître qu'en leur enlevant le gage, sur lequel ils ont dû compter, pour le faire retourner, ou son prix, ce qui est la même chose, dans les mains d'un vendeur inconnu, qui jusque là s'est tenu caché, la foi publique serait trompée, la valeur souvent la plus importante, toujours la plus apparente de l'actif du failli, n'aurait été pour les créanciers qu'un leurre et une illusion, ce qui n'a pu entrer dans l'intention du législateur; que, dans ce système, on verra le vendeur d'une marchandise non payée, entrée la veille de la faillite dans les magasins du débiteur depuis failli, ne pouvoir la revendiquer, ni exercer aucun privilège sur son prix, qui ira s'engloutir dans le naufrage commun, tandis que le vendeur du fonds de commerce, qui l'a cédé depuis plusieurs années, qui l'a laissé passer sous le nom de son acheteur, qui a prévenu le commerce de sa cession, qui a reçu une partie du prix, viendra en prendre le complément sur la vente de ce fonds par lui cédé; qu'il suffit d'une pareille conséquence pour démontrer que ce système est contraire à la loi, puisqu'il serait contraire à l'équité comme à la raison;

Considérant que, dans l'espèce, Chevalier, acquéreur du fonds de boulangerie d'Yvon et femme, a été compris au nombre des boulangers de Paris, et porté comme tel sur le tableau de ceux autorisés par le préfet de police, de telle sorte que ceux qui ont traité avec lui, ont dû penser qu'ils traitaient avec le propriétaire du fonds, avec un boulanger et non avec le commis d'un inconnu, qui pourrait retirer et reprendre cette valeur ou son prix; que, si au contraire, on considère l'achalandage, comme ce qu'il est réellement, un nombre de pratiques qui s'approvisionnent dans un magasin, il faudra reconnaître que ce nombre, se composant de parties distinctes et différentes qui ont chacune une valeur particulière, et dont l'identité et l'existence n'est pas et ne peut être constatée, il n'y aura pas lieu d'appliquer le paragraphe 4 de l'article 2102, puisque la condition du privilège qu'il concède, est que l'objet vendu se retrouve en la possession du débiteur; or, quand un achalandage est cédé composé de mille pratiques, par exemple, qui pourrait dire que ces mille pratiques sont encore trois mois après en la possession de l'acheteur? Tout le monde sait, au contraire, qu'un certain nombre est toujours éloigné par le changement de l'exploitant, tandis que celui-ci en attire d'autres, qui viennent pour lui personnellement; on ne peut distinguer et séparer en quelque sorte par une ventilation les pratiques perdues, celles conservées, celles acquises et la valeur de chacune, pour ne faire peser le privilège que sur une partie, ce qui pourtant, dans le système même des demandeurs, serait de rigoureuse justice; les éléments qui constituent l'achalandage, variables de leur nature, ayant changé depuis la vente, on ne peut donc dire réellement que l'objet vendu est resté en la possession du débiteur;

Considérant que dans l'espèce, les demandeurs prétendent à tort se faire un moyen particulier en faveur du privilège, de ce qu'il s'agit d'un fonds de boulangerie qui ne peut être exploité qu'avec la permission de l'autorité administrative (arrêté du 19 vendémiaire an XI); qu'en effet, il ne résulte pas des réglemens sur la matière, que des brevets personnels soient donnés par l'autorité, lesquels ne pourraient être cédés sans son agrément, dont le nombre ne pourrait être augmenté, mais seulement qu'elle reste en tous temps juge du nombre des boulangeries nécessaires, et que nul ne peut en exploiter une, si, en se soumettant à fournir les garanties qu'elle exige, il n'a obtenu sa permission; qu'ainsi, l'espèce actuelle n'offre rien de particulier qui milite en faveur du privilège;

Par ces motifs, Le Tribunal dit que les syndics Chevalier admettront au passif de ladite faillite, et comme créanciers chirographaires, seulement les syndics Duguy, es-noms qu'ils procèdent, pour 11,812 fr. 30 c.; faite par eux de ce faire, dit que le présent jugement en tiendra lieu; sur leur demande en admission par privilège, déclare les syndics Duguy non-recevables; les condamne aux dépens qu'ils emploieront en frais de syndicat. Plaidans, M^{rs} Schayé et Legendre.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE SEGRÉ (Maine-et-Loire),

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE. — Audience du 27 février.

Un curé prévenu d'outrages envers la force armée.

Une affluence considérable de personnes, tant de la ville que de la campagne, se fait remarquer au Tribunal. Le sieur Guéguen, desservant de la commune du Bourg-l'Évêque, est poursuivi par le ministère public, pour

insultes faites à la force armée, à l'occasion d'une visite domiciliaire faite par les militaires en cantonnement dans cette commune. La visite a eu lieu le soir : les soldats, après avoir sommé le curé d'ouvrir la porte de son domicile, furent dans l'obligation d'entrer de vive force, bien persuadés que l'ecclésiastique refusait de vive force, demeure parce qu'elle renfermait des ennemis du gouvernement. Nous ferons observer que le prêtre dont il s'agit était depuis long-temps suspecté d'avoir des relations avec quelques conciliabules. Il s'en suit que l'autorité militaire a constamment les yeux fixés sur cet homme, dont le caractère turbulent et violent est véritablement à craindre dans un pays fanatisé.

L'accusation a prouvé que le curé a traité les militaires présents à son domicile, de bandes à Mandrin et de lâches; elle a ajouté qu'il s'était précédemment rendu coupable de diffamation et de calomnie envers un simple citoyen, et qu'il avait été condamné à 100 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Enfin le ministère public a révélé une déclaration faite authentiquement par la demoiselle Fusil.

Cette jeune personne a accusé le curé d'avoir voulu la séduire, et de lui avoir dit entre autres choses : « Reniez-vous à la sacristie et non au confessionnal; ce dernier lieu ne convient pas aux confidences amoureuses; ce que vous préviens que vos répugnances seront dissipées; je Saint-Sacrement n'est plus dans son tabernacle, je l'ai fait emporter. »

Cette révélation a soulevé d'indignation toutes les âmes honnêtes, et produit une sensation difficile à rendre.

M. Grosbois, substitut, après avoir discuté le mérite de la prévention, en se fondant sur la mise en état de siège existant encore dans notre pays, a terminé ainsi son réquisitoire, qu'un murmure d'approbation a constamment accompagné :

« Il est surtout au milieu de la société une classe d'hommes dans les vertus desquels elle fonde un juste espoir et cherche un généreux appui : ces hommes, Messieurs, ce sont ceux-là, dont la parole sainte présidait jadis à la conservation des sociétés premières; ceux-là qui, pénétrés des hautes vérités de la morale, portent le calme dans les consciences que le crime a souillées; par l'espoir du pardon, enfant du repentir; ceux-là, enfin, dont la main infatigable répand l'aumône dans la chaumière indigente, soulage toutes les infortunes, et pour prix de tant de bien, n'attend qu'une seule récompense, mais la plus noble de toutes, les bénédictions du pauvre et cette paix inaltérable de l'âme qui suit toujours un bienfait.

« Ce portrait, vous le reconnaîtrez : mais pourquoi faut-il que je cherche avec tant de peines autour de moi ces qualités éminentes, ces vertus dans lesquelles semble se résumer tout ce que le cœur de l'homme peut concevoir d'inspirations douces et généreuses!... Où sont-ils ces hommes, vieillards dans l'amour de leurs semblables, tolérants comme la religion dont ils sont les ministres; amis de cette paix que Dieu recommande à tous, amis de leur pays, car en lui se confond l'amour du prochain! Où sont-ils ces prêtres affermis par la méditation dans l'exercice de leur pieux sacerdoce; étrangers aux passions dégradantes comme aux luttes acharnées des partis!

« Hélas! il faut le dire, (car nous aussi nous avons un ministère de vérité à remplir); nos contrées possèdent bien peu de ces hommes dont je me plaisais tant à l'heure à reproduire les traits; de ces prêtres non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être.

« Elevés dans des lieux où il semble que l'on en veuille faire plutôt des athlètes politiques que des professeurs d'une haute et saine morale, les membres de notre jeune clergé apportent quelquefois parmi nous des vœux pour un ordre de choses que le temps a pour jamais laissé derrière lui : forts du pouvoir qui leur est acquis sur les consciences de ceux qui ont foi dans leurs dogmes, et besoin de leurs pratiques, ils voudraient fonder au sein de cette portion du royaume un royaume rival, oublieux qu'ils sont que citoyens avant d'être prêtres, ils le sont encore après...

« Dévoués avec toute l'ardeur de la jeunesse à cette déité politique qu'ils proclament, à cette légitimité qu'ils fatiguent de leur encens; où ne peut pas, où ne doit pas les conduire l'esprit de parti?... O coupable démençe! plus d'une fois dans ces contrées la bouche d'un prêtre osa insulter à la majesté du trône, et calomnier des vertus royales!... Que dis-je, plus d'une fois cette même bouche du haut de la chaire ou dans l'ombre, osa souffler les feux dévorans de la guerre civile; le ministère du dieu de paix fit appel au dieu des vengeances, il demanda du sang!... Jetons, jetons un voile sur cet horrible tableau, et consolons-nous lorsqu'en portant les regards sur nos campagnes désolées par le brigandage, épouvantées par l'assassinat, on rencontre encore ça et là des prêtres dignes de l'Évangile dont leur vie offre à la fois et le dogme et l'exemple... Honneur et respect à ces hommes vertueux, si dignes de nos hommages... Mais honte, honte éternelle à ceux dont la mission satanique est de déposer dans la même main le poignard et le chapelot!...

« C'est à regret, Messieurs, que nous avons appelé vos méditations sur ce désolant sujet, mais outre que notre devoir comme magistrat et comme citoyen est de signaler partout les coupables fautes de nos discordes civiles, la cause elle-même n'est-elle pas un sujet de bien tristes réflexions?

« Nous eussions voulu nous en tenir au tableau que nous avons tracé des vertus évangéliques! mais ces traits sont-ils ceux du prêtre qui comparait devant vous? Non! et déjà vous l'avez jugé; nous ne déroulerons pas de nouveau les scènes d'une vie trop perverse; nous ne lui demanderons plus compte de ses vertus de prêtre; ces vertus, Messieurs, il ne les posséda jamais; soulevez le manteau respectable qui le couvre, et vous y trouverez au lieu de ces qualités précieuses les passions les plus viles et les mœurs les plus dégradées... Sujet d'opprobre pour ses pairs, artisan de scandale en même temps que de discorde, l'innocence fuit ses atouchemens impudiques en jetant sur lui un regard d'effroi.

« Le citoyen, ami de la paix publique, épie ses démarches tortueuses, en même temps qu'il gémit de l'entendre avec une cynique impudence déverser le blâme sur des magistrats honorables, sur ces mêmes magistrats qui, dans des temps critiques, poursuivent au milieu de vous l'accomplissement d'une mission pénible et laborieuse.

« Il en est temps, Messieurs, il est temps que justice soit faite à celui qui a si gravement méconnu ses devoirs; ce n'est point, nous devons vous le dire en terminant, ce n'est point un prêtre que vous allez juger; depuis long-temps il est indigne de ce nom; et si contre notre attente les débats qui ont eu lieu devant vous ne lui avaient pas encore ravi ce caractère ho-

...orable, nous vous rappellerions que la sévérité envers les mé-
chans est un hommage rendu aux bons.
Le jugement sera prononcé à huitaine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari. — Etrange incident. — Jury composé de femmes.

Qu'on ne se hâte point de croire, d'après cet intitulé, que les Anglais ont adopté la doctrine saint-simonienne sur la promiscuité des sexes, et l'admission des femmes à tous les emplois. Il s'agit de la convocation d'un jury de matrones pour décider une question de médecine légale. Voici dans quelles circonstances cet incident extraordinaire s'est présenté aux assises de Norwich, présidées par le baron Bolland, l'un des douze grands-juges d'Angleterre.

Mary Wright, femme d'un valet de ferme de Wighton, était fort jalouse des liaisons de son mari avec une jeune servante. Plus d'une fois elle avait manifesté le désir qu'elle en ressentait, et elle avait dit à ses commères qu'elle en obtiendrait justice par un coup de couteau ou tout autre moyen. Son courroux éclata un jour où son mari lui ayant apporté la moitié d'un gros poisson, elle apprit qu'il avait fait cadeau de l'autre moitié, contenant la tête, à sa rivale; elle alla le même jour chez un apothicaire, demander pour 14 sous d'opium et d'arsenic; mais le pharmacien refusa de lui vendre autre chose que de l'opium; elle ne se découragea pas, et alla chez une voisine se procurer de la mort aux rats, pour se débarrasser, disait-elle, des souris qui infestaient sa demeure.

Dans le cours de l'été dernier, le mari nommé Wright revenant d'une commission, éprouva, après avoir dîné chez sa femme, des vomissemens violens, et mourut au bout de quelques heures. On attribua, dans ce premier moment, la mort au choléra qui régnait alors dans les environs. Mais quelques jours après, le père de Mary Wright mourut à peu près d'une manière aussi subite, et l'on conçut des soupçons.

Le cadavre de Wright fut exhumé, et l'on procéda aussi à l'autopsie du corps de son beau-père. Il se trouva que le dernier était mort du véritable choléra, mais Wright était bien et dûment empoisonné. On trouva dans son estomac et ses intestins les restes d'une forte dose d'arsenic.

Traduite devant le jury, Mary Wright niait tous les faits; mais elle était accablée par la force des preuves, et plus d'une fois, dans le cours des débats, elle éprouva d'horribles convulsions nerveuses, qui forcèrent de suspendre l'audience. Son défenseur, M. Samuel Taylor, ne chercha à faire valoir en sa faveur qu'un seul moyen tiré de l'aliénation mentale. Il établissait, par des témoins, que la mère de Mary Wright était morte dans une maison de fous, et qu'elle-même, à la suite d'une fausse couche, avait paru quelque temps atteinte de folie.

Le juge a permis aux jurés de répondre sur la question d'aliénation mentale, mais le jury a déclaré l'accusée coupable, en ajoutant qu'elle était parfaitement saine d'esprit au moment de son crime.

M. Parke a prononcé la peine de mort contre Mary Wright, et après une harangue pathétique lui a dit qu'elle serait pendue au bout de trois jours. A ces mots la condamnée a été saisie de convulsions plus affreuses que les précédentes, et l'auditoire a éprouvé une émotion dont on ne saurait se faire d'idée.

M. Samuel Taylor a dit, après que sa cliente eût été transportée hors de la salle, qu'il avait encore un devoir à remplir. Il a déclaré que Mary Wright se disait enceinte, et que les lois, d'accord avec les principes de l'humanité, ne permettraient pas qu'elle fût exécutée avant l'expiration du temps nécessaire pour vérifier le fait.

Le juge Parke a ordonné aussitôt en vertu des anciens statuts qui renferment la législation de la matière, qu'à la diligence du sheriff un jury de matrones serait formé à l'instant même pour vérifier l'état de la femme Mary Wright.

Une heure après douze femmes mariées choisies par le sheriff ont été amenées devant la Cour, et ont pris place aux bancs des jurés; il n'y avait parmi elles qu'une seule sage-femme, les autres étaient des femmes de marchands ou d'artisans, ayant eu deux ou trois enfans au moins.

Le jury féminin a prêté serment de bien et fidèlement rendre son verdict, et de déclarer en son âme et conscience si la femme Wright était actuellement enceinte d'un enfant vivant (*quick child*).

Les douze matrones se sont retirées dans une salle voisine pour visiter la femme Wright; à leur retour elles ont déclaré, par l'organe de leur chef, que la femme Wright n'était pas actuellement enceinte d'un enfant remuant. (*Quick child*.)

M. Samuel Taylor s'est levé, il a exprimé ses regrets de ce que le juge, enchaîné par le texte précis de la loi, eût été obligé d'insérer dans la question les mots anglais *quick child*, qui désignent le fœtus arrivé à un certain terme de la grossesse où l'on peut le considérer comme animé. Cette distinction établie dans des siècles d'ignorance et de barbarie, ne saurait être admise de nos jours où il suffit de la simple possibilité de la grossesse, pour qu'on ne veuille pas s'exposer à comprendre une innocente créature dans le supplice de sa mère; il a demandé que l'état de la femme Wright fût vérifié par des médecins experts.

M. le baron Bolland a remis au lendemain le prononcé de sa décision. Il a fait appeler le lendemain l'avocat à l'ouverture de l'audience, et lui a dit: J'ai consulté depuis hier trois médecins distingués de cette ville. J'ai ordonné, d'après leur avis, qu'il sera sursis à l'exécution de la femme Wright, jusqu'à ce que l'on ait acquis la certi-

tude de l'impossibilité de son état de grossesse; vous pourrez dans l'intervalle vous pourvoir en commutation de peine, à raison de son état mental.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 MARS.

— Nos lecteurs ont probablement oublié et M. de Maubreuil et le procès bizarre qu'il avait intenté au prince de Talleyrand Périgord, comme président du gouvernement provisoire, créé au mois d'avril 1814, à M. Roux Laborie, comme secrétaire de ce gouvernement, et au baron de Vitrolles comme sous-secrétaire d'Etat, en condamnation des dépenses par lui faites, et des indemnités à lui dues pour l'exécution de la partie morale du singulier mandat (l'assassinat de l'empereur) qu'il prétendait avoir reçu d'eux; la partie immorale de ce même mandat étant restée sans exécution; et enfin le jugement par lequel le Tribunal de Paris s'était déclaré incompétent, sur le motif qu'il s'agissait de l'appréciation d'actes administratifs.

M^e Dupin, avocat du prince de Talleyrand, a demandé la confirmation de ce jugement, devant la 3^e chambre de la Cour.

Après avoir donné lecture de ce jugement, il a ajouté: « Il ne faut pas croire que le déclinatoire a été proposé dans la crainte de perdre le procès au fond, car pour le gagner, il aurait suffi de poser ce dilemme au sieur de Maubreuil; ou le mandat à l'occasion duquel vous réclamez des avances et des indemnités avait pour objet un crime, et alors vous êtes sans action: *nemo turpitudinem suam allegans auditur*; ou vous n'avez pas exécuté ce mandat, et alors vous n'avez rien à nous demander. »

Il paraît que M. de Maubreuil s'est fait ce dilemme *in petto*, car il ne s'est pas présenté pour soutenir son appel, et la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Il y a quelques années que M. de Saint-Eyman a quitté le Pérou, sa patrie, pour la France. M. de Saint-Eyman aime la musique et joue de la flûte fort agréablement; il achète des instrumens et prend des leçons de musique; mais il ne paie ni luthiers, ni professeurs. Il souscrit, en outre, des lettres de change et des billets à ordre, qu'il laisse protester à l'échéance. Comme on voit, le jeune péruvien pourrait passer pour un fashionable français.

Craignant que le premier paquebot partant pour l'Angleterre n'emportât leur débiteur, les créanciers de M. de Saint-Eyman l'ont appelé devant la juridiction consulaire, où ils plaident sur la validité de ses engagements, dont ils réclament l'exécution; mais, en attendant l'issue du procès, ils ont obtenu de M. le président l'autorisation de le faire arrêter provisoirement.

M. de Saint-Eyman s'est ennuvé sous les verroux, et aujourd'hui il demandait à la 1^{re} chambre du Tribunal civil, par l'organe de M^e Patorni, sa mise en liberté, qui lui a été refusée. Force lui est donc de passer encore quelques semaines à Sainte-Pélagie, et d'attendre pour en sortir la décision du Tribunal de Commerce.

— Une dépêche officielle de M. le préfet, comte de Bondy, à M. Aubé, président du Tribunal de commerce, et lue à l'audience de ce matin par M. Maire, greffier du plumbitif, nous a fait connaître que M. J. Cox Barnet, consul des Etats-Unis à Paris, étant décédé, le chargé d'affaires de cette république a confié la gestion intérimaire du consulat à M. Dunscomb Bradford, citoyen des Etats-Unis. Nous publions cette annonce dans l'intérêt du commerce.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a ordonné aujourd'hui la transcription, sur ses registres, d'un arrêt de la Cour royale, qui a prononcé la réhabilitation de M. Chauffert, bijoutier au Palais-Royal.

— M. le marquis de Rezende, ancien ambassadeur du Brésil, près la cour d'Autriche, a composé un ouvrage intitulé: *Eclaircissement historiques sur mes négociations relatives aux affaires de Portugal*. On s'adressa, pour l'impression de cet opuscule, à M. Everat. Ce fut M. Buchon, homme de lettres, qui servit d'intermédiaire entre l'auteur et l'imprimeur. Toutefois M. Everat ne se chargea des travaux de typographie, qu'après s'être assuré que la maison Ardoin et compagnie se portait caution du paiement des frais, à la sollicitation de M. Mendizabal, compatriote de M. Rezende.

M. Buchon, dans l'intérêt de la cause portugaise, fit tirer deux éditions des *Eclaircissement historiques*. M. Everat présenta à MM. Ardoin et C^e son mémoire, s'élevant à 4112 fr. 5 c., et qui fut réduit plus tard à 5800 f. par M. Buchon. Mais la maison Ardoin ne voulut payer que les frais de la première édition, et prétendit qu'elle n'avait pas cautionné le paiement de la seconde, qui, du reste, avait été tirée à son insu et sans la participation de M. Mendizabal. De là, contestation devant le Tribunal de commerce. Ce soir, la section de M. Valois jeune, après avoir entendu M^e Martin-Leroy pour M. Everat, et M^e Amédée Lefebvre pour la comp^e Ardoin, a condamné la partie défenderesse à payer le solde réclamé par le typographe, avec intérêts et dépens.

— M. Médard Desprez, qui fut pendant plusieurs années, banquier du gouvernement impérial, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, et a réclamé, par l'organe

de M^e Henri Nougier, une provision de trois millions contre MM. Vanlerberghe et Ouvrard. M^e Berryer fils et M^e Locard, ont sollicité la remise à quinzaine, ce qui leur a été accordé par le Tribunal. Cette affaire a donné lieu à un rapport d'arbitres, qui n'a pas moins de 425 pages de papier-minute, au timbre de 1 fr. 25 c. Les plaidoiries occuperont vraisemblablement un grand nombre d'audiences.

— Nous avons rapporté que le Tribunal de commerce (section de M. Louis Vassal) s'était déclaré compétent dans une contestation relative à l'exploitation d'une charge d'agent de change. Comme ce point de droit est fort délicat, nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur le texte même du jugement qui a été rendu, afin qu'il ne s'élève aucune méprise sur le principe que les magistrats consulaires ont entendu adopter:

Attendu qu'aux termes de l'article 74 du Code de commerce, les agens de change et courtiers de commerce sont reconnus comme agens intermédiaires pour les actes de commerce;

Attendu que, si, aux termes de l'article 85 du même Code, ils ne peuvent faire pour leur compte d'opérations de commerce soit directement, soit indirectement, et qu'il soit exact de reconnaître qu'ils ne peuvent et ne doivent être considérés comme commerçans, ils n'en sont pas moins justiciables du Tribunal de commerce par la nature de leurs fonctions; que prétendre le contraire serait vouloir apporter la perturbation dans la juridiction commerciale; que cette prétention tendrait à ôter aux commerçans leurs juges naturels, en les forçant à recourir devant les Tribunaux civils pour toutes les actions qu'ils pourraient avoir à intenter contre les agens et courtiers; que cette prétention de la veuve F. Vandermarcq ne peut être admise;

Attendu que l'action actuelle a pour but de se faire rendre compte des produits d'une société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change; que la qualité de la dame F. Vandermarcq, héritière bénéficiaire de son mari, ne peut changer la position des parties, ni la juridiction des Tribunaux; vu ce qui est prescrit par les articles 61 et 62 du Code de commerce;

Par ces motifs,

Le Tribunal retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond, et, faute par la dame veuve F. Vandermarcq de ce faire, donne défaut, tant contre ladite dame veuve F. Vandermarcq, que contre la dame veuve L. Vandermarcq, et, pour le profit;

Attendu qu'il s'agit de contestations sociales, renvoie les parties à se faire juger par des arbitres-juges; etc.

— Piqueur dit Jupiter, est un énorme charretier, qui doit probablement à sa carrure, à ses formes, et surtout à sa force d'athlète le surnom tout olympien, dont au reste il semble tirer vanité. Au repos, Jupiter a l'air d'un bon enfant, mais quand il est en train, c'est un diable. Or, Jupiter aime le vin, il en prend trop parfois, et alors gare, gare; Jupiter frappe partout. On fait venir la garde: Ah! bien oui, la garde: Jupiter la bat; il la mord comme un enragé; témoin, le doigt emmailloté d'un soldat de la ligne qui déposait aujourd'hui à la 6^e chambre. Oh! pour le coup, ce pauvre Jupiter était tout penaud, et il a bien promis de ne plus boire. Nous verrons s'il tiendra parole, quand il aura fait ses 15 jours de prison, l'énorme charretier!

— Un incident très singulier s'est élevé hier devant les juges de la 5^e chambre, dans une cause assez simple par elle-même.

A la fin de 1850, le docteur G... fut appelé en consultation par le médecin ordinaire du sieur Delafosse, pour donner des soins à sa femme, atteinte du *croup membraneux*, maladie presque toujours mortelle, et à laquelle ont succombé Washington et l'impératrice Joséphine. Toutes choses cessantes, le docteur se rendit à Sceaux, où demeurait la dame Delafosse, qu'il guérit complètement après trois visites. Le sieur Delafosse était alors percepteur d'une des communes de cet arrondissement.

A l'audience du 20 mars, le docteur réclamait de M. Delafosse, 120 fr. pour ses honoraires. Celui-ci opposa la prescription.

M^e Boniface Delero, avocat du demandeur, répondit qu'en règle générale, les prescriptions *brevis temporis*, ne formaient que de simples présomptions légales, qui devaient céder à des présomptions plus fortes et contraires. Il produisit deux lettres de l'huissier de Sceaux, annonçant à son client qu'il avait vu par son ordre le sieur Delafosse, pour en réclamer amiablement son paiement, et que le sieur Delafosse offrait 60 francs. Selon l'avocat, ces lettres, qui sont du mois de février 1852, prouvent qu'à cette époque, le sieur Delafosse ne s'était pas encore libéré; et comme la demande a été formée en avril suivant, la prescription ne peut invoquée. Il conclut subsidiairement à ce que le Tribunal ordonne la comparution des parties en personnes.

Le Tribunal, attendu qu'il s'est écoulé plus d'une année entre la dernière visite du docteur G... et sa demande, déclare la prescription acquise, et le sieur Delafosse libéré, à la charge par lui d'affirmer sous serment, qu'il avait réellement payé.

Le sieur Delafosse s'est présenté à l'audience de ce jour, et a levé la main qu'il avait réellement payé. En conséquence, le docteur G... a été condamné aux dépens, qui s'élevaient à près de 500 f., à cause d'un premier jugement par défaut.

Ce jugement venait d'être prononcé, et déjà le sieur Delafosse avait quitté l'audience, lorsque le docteur G... arrive et s'empresse d'annoncer à son avocat qu'il a reçu la veille au soir la visite de son débiteur. « M. Delafosse, dit-il, m'a renouvelé l'offre de 60 fr. et de payer tous les frais. J'ai répondu que je n'accepterais pas moins de 100 francs; et il m'a quitté pour aller chez les avoués de la cause faire suspendre toutes poursuites, et supprimer l'affaire du rôle. En effet, il vient d'apporter et de remettre lui-même à ma portière les 100 fr. promis... »

Qu'on juge du désenchantement du docteur en apprenant qu'il venait d'être condamné aux dépens, le sieur Delafosse ayant juré qu'il l'avait réellement payé.

M^e Boniface Delero, sur les instances de son client, relève au Tribunal les faits que nous venons de rapporter

et prend de nouvelles conclusions pour faire ordonner la comparation contradictoire des parties. Il rappelle un exemple à peu près semblable de capitulation de conscience rapporté dans le spirituel roman de Cervantes. Un débiteur, appelé en justice devant Sancho Pança, devenu gouverneur et juge souverain de l'île Barataria, pria son adversaire de tenir un moment sa canne pendant qu'il affirmait lui avoir remis en main les trente écus d'or qu'il lui avait empruntés. « Allez, dit le malin juge au demandeur désappointé, allez, et gardez la canne, vous êtes payé. » Cette canne était creuse, et contenait en effet les trente écus d'or que le débiteur venait d'affirmer avoir remis aux mains de son créancier, espérant bien reprendre le tout et rester quitte avec le débiteur et sa conscience. « C'est d'une escobarderie du même genre, continue l'avocat, qu'on a voulu rendre victime le docteur G.... La justice ne permettra pas qu'elle ait le succès qu'on s'en est promis. Quand le législateur a posé en principe que le débiteur serait libéré, après un certain temps, en affirmant qu'il avait réellement payé, il a entendu que le paiement allégué serait antérieur à la demande du créancier. Autrement, cette demande est juste et légitime : le créancier n'en doit pas supporter les frais. »

Ces conclusions ont été combattues par M. Glandaz, substitut, qui a pensé que les faits dénoncés étaient de nature à provoquer les poursuites du ministère public, chargé de la répression des crimes et délits; mais que le Tribunal était dessaisi et ne pouvait revenir sur son jugement.

C'est dans ce sens que le Tribunal a prononcé, après une assez longue délibération, en renvoyant le docteur G... à se pourvoir devant qui de droit, et à poursuivre, s'il le juge convenable, le sieur Delafosse, aujourd'hui contrôleur de perceptions à Paris.

— Ecoutez, Labergis, un conseil ! C'est bien, c'est généreux de séparer, comme vous l'avez fait, des amis qui, comme vous le dites vous-même, vont s'égorger en tirant la savate. Mais quand arrivent les sergens de ville pour empoigner les combattans, il ne faut pas, comme vous l'avez fait, vous jeter sur un de ces fonctionnaires publics dans l'exercice de ses fonctions, ni l'asseoir de force sur un banc, ni lui déchirer sa capote, ni lui serrer le sifflet jusqu'à extinction d'haleine. Vous serez plus raisonnable quand vous aurez fait vos trois jours de prison.

— A l'époque de la révolution de juillet, Treille était bon gendarme : le métier n'allant plus, il se fit peuple, et marcha sur Rambouillet : il prétend qu'il en revint sur l'impériale d'une voiture de l'ex-roi. Après ce coup d'éclat, Treille s'adjudica d'abord la Croix-d'Honneur, et plus tard celle de juillet. « C'est gentil tout de même se disait-il d'avoir comme ça deux croix sur la poitrine, et de se voir porter les armes, surtout lorsque soi-même on les a si long-temps portées aux autres. « L'affantaisie de croix passa. « Pardieu se dit notre homme j'ai bien envie de porter des épaulettes : ça doit m'aller des épaulettes, ça rend mieux. » Et je ne sais comment un beau jour de parade, Treille se promenait dans la cour du Carrousel, en grand uniforme de capitaine de cavalerie, la moustache au vent, le chapeau sur le coin de l'oreille, le grand sabre résonnant sur le pavé, et toutes les bonnes d'enfants de dire : Dieu de Dieu voilà-z-un beau militaire !

Mais l'honneur sans argent n'est qu'une maladie.

Or Treille qui ne veut pas être malade, s'en va colportant d'hôtel garni en hôtel garni, ses moustaches, ses croix, ses épaulettes, son grand sabre et ses titres qu'il varie à son gré : il paraît toutefois qu'il affectionnait particulièrement le grade d'officier d'ordonnance, attaché à la maison du Roi; vous sentez bien que toutes les portes des chambres garnies s'ouvraient devant un tel personnage : il trouvait bien moyen d'en sortir sans payer, d'abord, puis nanti de quelques objets précieux, tels que des pendules etc., qu'il vendait à bon compte à des marchands peu scrupuleux. Cela n'allait pas mal; mais une nuit que le gendarme industriel insouciant et sans défiance, dormait entre des bouteilles vides, étendu tout de son long sur un des bancs de la souricière, la police qui ne dort jamais, arrive à pas de loup, s'empare du dormeur, et l'envoie achever son somme à la préfecture.

Traduit en police correctionnelle, Treille comparait sous la prévention de port illégal de décorations, et de nombreuses escroqueries.

Il soutint qu'il a le droit de porter les croix d'honneur et de juillet; il exhibe deux brevets : malheureusement ces brevets ne sont revêtus d'aucune signature : on n'a trouvé son nom sur aucun registre matricule de la chancellerie; personne ne connaît l'officier d'ordonnance Treille. Des témoins déposent formellement de vols qui leur ont été faits, tous reconnaissent le coupable. Malgré ses énergiques dénégations, Treille, qui se prétend victime de l'erreur et de l'injustice des hommes, et dont les antécédens sont peu favorables, a été condamné à un an de prison, et à cinq ans de surveillance.

— Renaud a volé un vieux bouquin, plus un peu de farine, plus quelques mauvaises serviettes, plus une cas-

serole non étamée, plus une part de flan, des petits pains, trois ou quatre gros sous, que sais-je? Renaud est criblé de vols, et Renaud a quinze ans de peine, et il est orphelin, et il a été condamné à deux ans de détention dans une maison de correction.

— Un joli petit polisson de onze ans se rendait à l'école des frères; il voulait, chemin faisant, se venger d'un épicier qui ne lui avait pas vendu de la bonne mélasse. Il lui chipe un fromage, ni plus ni moins que cela, un gros fromage de Hollande, et tout entier encore, puis, pliant sous son délit, il se sauve tant qu'il peut. L'épicier est bon enfant au fond, mais il ne plaisait jamais sur l'article de la marchandise. Le fromage est repris, quelques gifles et coups de pied au derrière sont distribués, plainte est formée, et le coupable comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, flanqué de deux gardes municipaux. Hélas! il ne se défend que par ses larmes. Sa mère, en sanglotant, plaide pour lui. — C'est pas vicieux, mon juge, dit-elle, c'est rangé, c'est doux comme un agneau, c'est le modèle des bons fils. — Mais, enfin, votre fils a volé un fromage. — Ah! quant à ça, n'y a rien à dire : ça ne vient pas à sa justification, c'est vrai, ça mérite correction; et si vous voulez, mon juge, son père et moi s'en chargent. Soyez tranquille là-dessus.

Le pauvre enfant a été rendu à sa tendre mère : il doit être corrigé à l'heure qu'il est. L'épicier accusateur semblait ému. Honnête industriel, qui ne veut pas la mort du pêcheur!

— Un jugement rendu le 7 mars 1833, par la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, confirmatif d'un premier juge-

ment rendu le 31 octobre 1832, par le juge-de-peace du 7^e arrondissement, a condamné comme contrefacteur du *Pantriteur*, M. Pecqueur, mécanicien. Le *Pantriteur* (*Broyeur universel*) a été inventé par M. Fleulard, qui a été breveté pour quinze années; on peut le voir exposé passage Choiseul, n^o 87. Le système qui préside à la construction de cette machine est fort simple. A l'aide du *Pantriteur*, on triture toutes les graines oléagineuses, on moule toutes les céréales, on broye, on concasse toutes les matières susceptibles d'être pulvérisées, fussent-elles dures, grosses et grasses. Au moyen d'une vis de pression, qui donne plus ou moins d'écartement à la machine, on triture fin ou gros, à volonté. Le *Pantriteur* s'adapte à tous les moteurs et proportionnellement à une force demandée, depuis celle d'un enfant jusqu'à celle de plusieurs chevaux; le diamètre de sa plus grande force n'excède pas quatre pieds. Perfectionnée comme elle l'est aujourd'hui, cette machine fait du premier jet, des farines de blé plus atteintes que celles faites par les meilleurs moulins à meules. La durée du *Pantriteur*, grâce à sa construction est incalculable, et ses dommages ne peuvent jamais être notables; enfin, nous croyons que cette machine est une des belles inventions de notre époque, et que son utilité ne tardera pas à être comprise par les fermiers, et généralement par toutes les personnes qui ont des matières à triturer de quelque nature qu'elles soient.

— La 3^e livraison des *Oeuvres complètes de Buffon*, en vingt volumes in-8^o, que publient MM. Pourrat frères, vient de paraître. Cette belle et économique édition, collationnée sur celle de 1749, imprimée sous les yeux de l'auteur, est plus parfaite que celles qui l'ont précédée, et joint à une exécution remarquable le mérite du bon marché, qui doit en assurer le succès. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n^o 5, à Paris. FURNE, libraire, quai des Augustins, 39. — BAZOUGE PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, 14.

Souscription. ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 volumes in-8^o de texte et 206 planches paraissant en 20 livraisons;

A 2 FR. CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir; 120 fr. avec les gravures en couleur.

Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. RICHARD, professeur à l'école de médecine de Paris,

LA TROISIÈME LIVRAISON EST EN VENTE.

Cette édition, remarquable par son exécution typographique, et par la beauté des 206 planches, paraîtra dans l'année 1833; une livraison de texte et de planches sera publiée tous les 25 jours; et à dater de juillet, tous les 15 jours. Elle a un tiers de moins de volumes et coûtera un tiers de moins que celles qui l'ont précédée. Les personnes qui ont adressé directement leurs demandes ont dû recevoir les deux premières livraisons. (Affranchir.)

Souscription. CHATEAUBRIAND (ŒUVRES COMPLÈTES),

AVEC UN BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR, Et une carte dressée exprès pour l'Itinéraire.

NOUVELLE ÉDITION.

22 volumes in-8^o, à 3 francs 50 cent. le volume, imprimé sur carré vélin.

77 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

La 5^e livraison, composée du 1^{er} volume de l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, est en vente. Le 1^{er} volume du *Génie du Christianisme* formera la 4^e livraison.

Cette nouvelle édition, rendue nécessaire par l'épuisement de la première, sera publiée avec la même célérité dans l'espace d'une année.

Le volume des *Voyages de M. de Chateaubriand* forme la première livraison, qui a paru le 1^{er} février. Il en sera publié une tous les vingt jours.

On souscrit aussi chez les principaux libraires.

LE CABINET DE LECTURE, JOURNAL LITTÉRAIRE. CINQUIÈME ANNÉE.

Ce Recueil, qui peut, à juste titre, s'intituler : *Journal de la Littérature nationale et étrangère*, est le plus vaste répertoire littéraire qui soit en France. Il paraît tous les cinq jours, format grand in-4^o (la valeur d'un vol. in-8^o) bien imprimé sur beau papier vélin. Chaque numéro a 16 pages à 3 colonnes, ou 48 colonnes de 75 lignes. Il donne souvent des suppléments de 12 colonnes. Tous les trois mois, une table alphabétique est adressée gratis aux abonnés.

Dans les deux derniers numéros, on remarque un article sur l'Anthropologie, par M. Vivien; une nouvelle, par M^{me} Adèle Janvier; un document curieux sur la prise de Médea, fourni par le maréchal Clausel, etc., etc.

Le prix de l'abonnement au *Cabinet de Lecture* est modique : 48 fr. pour un an, et 25 fr. pour six mois. Il suffit d'écrire au rédacteur, rue de Seine, n^o 10, à Paris, qui fera toucher, sans frais, au domicile de l'abonné, le prix de l'abonnement. On s'abonne aussi pour trois mois, en envoyant une reconnaissance de 13 fr. sur la poste.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE, Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication définitive, le samedi 20 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, local de la 1^{re} chambre une heure de relevée :

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, 124; 2^o et d'une autre MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Colisée, 5, faubourg Saint-Honoré. — Les enchères seront reçues sur le montant de l'estimation qui a été faite par experts, savoir pour la première 75,000 fr. — Et pour la seconde 64,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e Leblan (de Bar), avoué, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 30 mars 1833, heure de midi. Consistant en bureau, commode, secrétaire, piano, chaises, tables, bergères, gnéricon, pendules, vases, coupé, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoirs à dessus de marbre, boiseries, chaises, bœaux et ustensiles de pharmacie, bureaux en acajou, poêle en fayence, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 3 avril 1833, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule, armoires, glaces, vases, chaises, tables à thé et de nuit, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

A céder de suite, ETUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise). — S'adresser pour traiter, à M^e Leclerc, notaire à Noyon (Oise).

BOURSE DE PARIS DU 28 MARS 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	100 85	101 15	100 80	101 10
— Fin courant.	101 —	101 25	100 75	101 25
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	100 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	77 75	77 75	77 50	77 75
— Fin courant (Id.)	77 80	77 90	77 50	77 80
Rente de Naples au comptant.	—	90 50	90 40	—
— Fin courant.	90 50	90 50	90 30	90 45
Rente perp. d'Esp. au comptant.	70 718	71 —	70 518	70 318
— Fin courant.	71 —	71 —	70 111	70 318

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 23 mars 1833, entre le sieur Louis SERBAT, chimiste à Paris, et un commanditaire. Objet : raffinage du sel marin et fabrication du charbon de tourbe; raison sociale : L. SERBAT et C^o; durée : 15 ans, du 1^{er} avril 1833; gérant : le sieur Serbat; mise en commandite : 30,000 fr.; siège : carrefour de l'Odéon, 8.

FORMATION. Par actes des 15 février et 19 mars 1833, entre le sieur Aug. CHINDE, à Paris, et un commanditaire. Objet : exploitation d'un établissement de tailleur, boulevard des Capucines, 1; raison sociale : AUGUSTE CHINDE et C^o; durée : 10 ans, du 15 février 1833.

Tribunal de commerce DE PARIS.

BLAICHER, id., FORESTIER, tailleur, id., du samedi 30 mars.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 29 mars.

heure.	Noms
12	CARTIER et GRÉGOIRE, merciers. Clôt.
12	REINE, fabr. de bonneteries. Clôt.
12	TAMISSIER et femme, restaurateurs. Continuation de vérifie.
12	JOUANNE, ancien négociant. Concordat.

CLOSSE, M^d de vins. Clôtura, JULMASSE, M^d de tapis. Répartition, LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils. Clôture, PRIGENT, négociant. Vérifie. JOSSE, M^d boucher. Synicat, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure.	Noms	avril.	heure.
1	PANNETIER-DUVAL, M ^d de nouveautés, le	2	1
3	FRIAND, M ^d de vins-traiteur, le	2	2
9	BRUNET, mécanicien, le	2	3
9	LANGLET, le	5	2

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

PAULMIER, boucher, v^eille rue du Temple, 38. — Concordat : 28 février 1833; homologation : 25 mars; dividende : 30 p. 0/0 par tiers, dont 10

P. 1/0 dans 18 mois; 10 p. 0/0 un an après, et 10 p. 0/0 dans 3 ans et 6 mois.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

LENA fils aîné, M^d de verres à vitres. — M. Dagneu, rue Cadet, 14.

JAMAIN, M^d pâtisier. — M. Petit, rue Moutfard, 10.

BRIOL, M^d chapelier. — MM. Bernaux, rue St-Martin, 72; Cabillot, rue des Juifs, 19.